

Note de présentation

Participation du public par voie électronique (article L.123-19-1 du Code de l'environnement)

Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion cynégétique en Vendée

Objet de la consultation

La présente participation du public par voie électronique porte sur trois projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion de la chasse dans le département de la Vendée :

1. un arrêté fixant les conditions d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;
2. un arrêté fixant les nombres minimum et maximum de prélèvements pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la saison 2026-2027 ;
3. un arrêté modificatif relatif aux prélèvements de sangliers pour la saison 2025-2026.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la réglementation nationale relative à la chasse et de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030.

La Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et la fédération des chasseurs (FDC) ont donné des avis favorables sur ces 3 arrêtés.

Présentation des projets d'arrêtés

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse 2026-2027

Il est prescrit par les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-4 à R.424-9 du Code de l'environnement.

Il présente les dates et modalités de chasse autorisées dans le département de la Vendée.

En Vendée, les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, daim et lièvre.

La chasse de nuit est interdite.

Il n'y a pas d'ACCA (Association communale de chasse agréée).

En particulier, cet arrêté fixe les modalités suivantes :

- Chasse à tir : sur la base des articles R424-6 et R424-7 du Code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse doivent être comprises en Vendée entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Les dates proposées dans l'arrêté pour l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont respectivement le 20 septembre 2026 et le 28 février 2027 au soir.

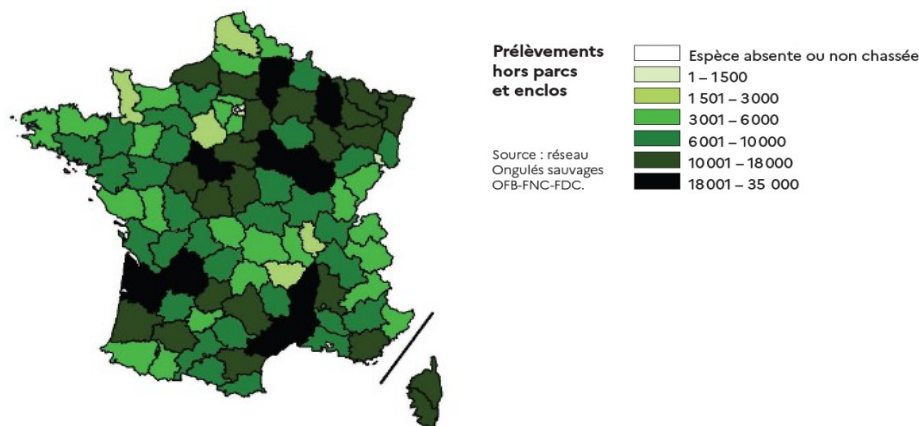
Il est prévu des périodes de chasse complémentaire pour certaines espèces de grand gibier selon des modalités différenciées et encadrées.

Ces chasses complémentaires du sanglier et du chevreuil répondent à plusieurs objectifs, en permettant d'intervenir avant les périodes de forte sensibilité agricole, notamment lors de l'implantation des cultures et de la levée des semis, de cibler les animaux responsables de dégâts précoces, et de lisser la pression de chasse sur l'ensemble de l'année afin d'en améliorer l'efficacité globale.

Chasse à tir du sanglier

L'article R424-8 du Code de l'environnement modifié en décembre 2023 permet au préfet d'autoriser la chasse du sanglier toute l'année.

Bilan : Prélèvement de sangliers par département 2024 - 2025

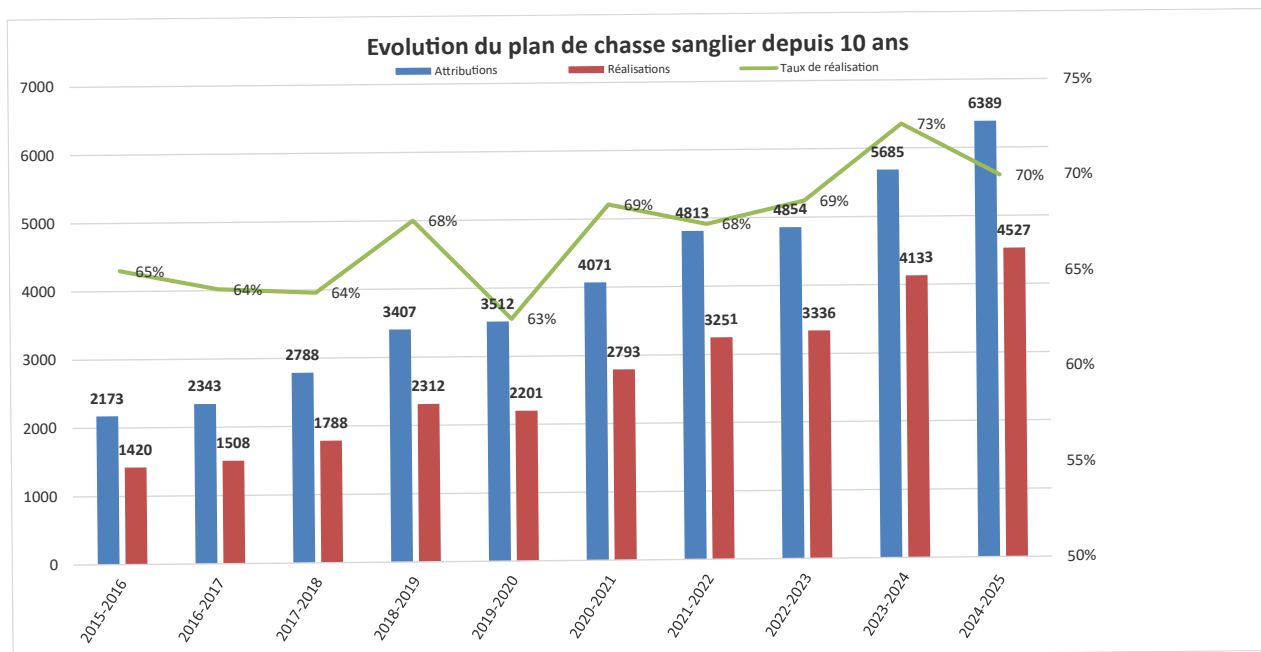


En France, en 35 ans, le nombre de sanglier prélevés a été multipliés par 6,4, malgré une diminution par 2 du nombre de chasseurs. Dans le même temps, les dégâts sur les cultures et prairies ont été multipliés par 4,5.

La Vendée n'échappe pas à ce constat.

Malgré une augmentation continue des prélèvements, les dégâts agricoles demeurent significatifs, oscillant depuis 3 ans entre 220 000 et 250 000 euros par an. Cette situation engendre des tensions avec le monde agricole, mobilise fortement les services de l'État et la louveterie, et impose une adaptation constante des outils de régulation.

Depuis la mise en place du plan de chasse en 1989, les prélèvements de sangliers ont été multipliés par cinquante, sans que cela permette de stabiliser les populations. Les dégâts restent importants, notamment au printemps, période correspondant au redémarrage végétatif et à l'implantation des cultures, ce qui justifie la mise en place de mesures spécifiques à cette période sensible. Les projets d'arrêtés visent ainsi à adapter les modalités de chasse à cette dynamique, en renforçant les outils de gestion et en fixant des objectifs de prélèvements élevés.



La gestion du sanglier repose sur une stratégie de pression de chasse continue, organisée sur l'ensemble de l'année, combinant périodes anticipées, saison générale, prolongations postérieures et actions administratives ciblées. Cette approche vise à éviter les pics de population, à améliorer l'efficacité de la régulation et à limiter les dégâts agricoles ainsi que les risques pour la sécurité

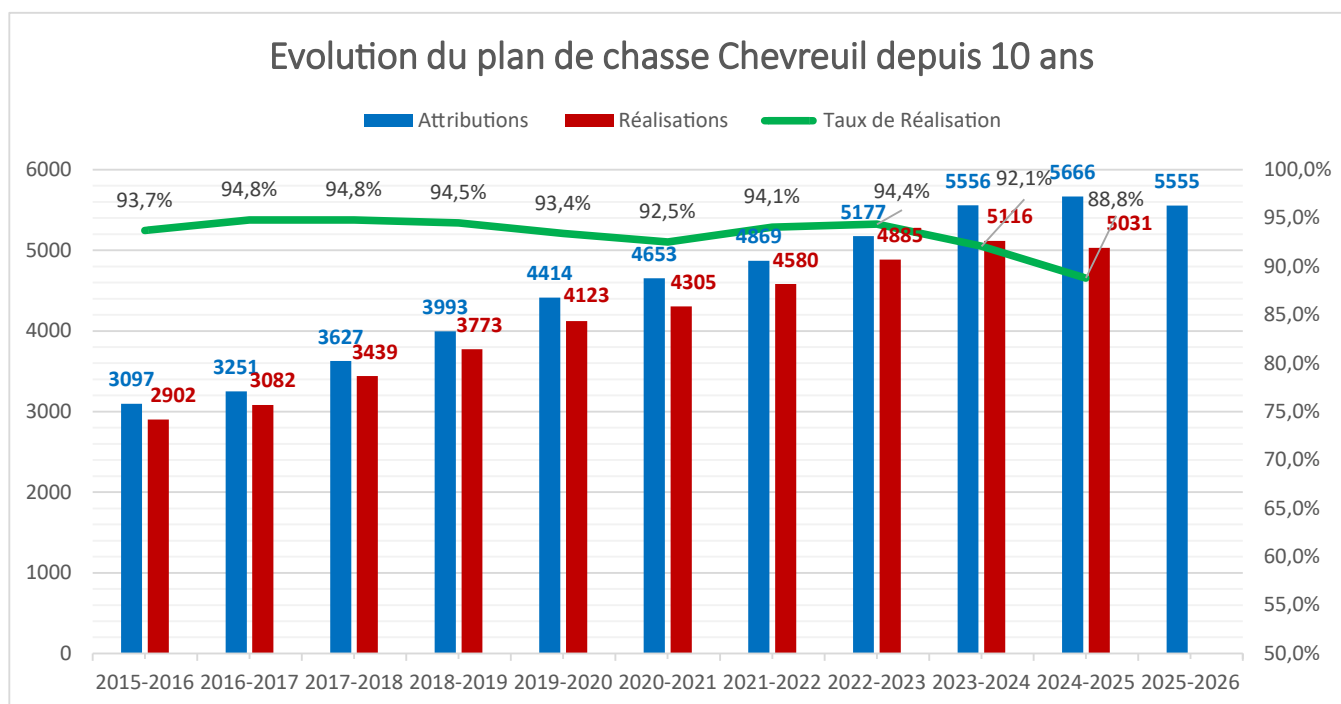
publique. Les projets d'arrêtés ont pour objectif d'adapter les périodes de chasse à la dynamique de l'espèce et de renforcer les dispositifs de gestion du grand gibier. Ils s'inscrivent dans une logique de prévention des dommages et de gestion durable des populations. Enfin, les mesures proposées reposent sur des données objectives, sont strictement encadrées et apparaissent proportionnées, sans impact sur l'état de conservation de l'espèce.

Les données disponibles confirment l'intérêt de cette période, le mois de mars représentant plus de 10 % des prélèvements annuels, avec une progression constante sur les dernières années.

Elle répond également à des enjeux de sécurité publique et de prévention sanitaire. La dispersion des animaux à cette période accroît les risques de collisions routières, tandis que des densités élevées favorisent la propagation de maladies telles que la peste porcine africaine. Le maintien d'une pression de chasse à cette période constitue ainsi une mesure de prévention adaptée et proportionnée.

Cette approche s'inscrit par ailleurs dans une dynamique territoriale cohérente, plusieurs départements voisins ayant adopté des dispositifs similaires.

L'arrêté intègre également des dispositions relatives à la gestion des « points noirs – zones refuges » en matière de dégâts causés par le sanglier et prévoit la possibilité de recourir à des battues administratives sur les zones concernées (cf carte jointe).



Les prélèvements de chevreuil sont stables et les dégâts maîtrisés. La gestion cynégétique et les modalités du plan de chasse chevreuil sont maintenues (périodes et mini-maxi)

- Chasse au vol : en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, la chasse au vol est ouverte pour la chasse des mammifères et des oiseaux sédentaires du 20 septembre 2026 au 28 février 2027.

- Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, les dates d'ouverture et clôture de la chasse de ces espèces, sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 conformément aux dispositions de l'article R 424-4 du Code de l'environnement et ce, sur l'ensemble du territoire national sans possibilité d'y déroger.

- La période de vénerie sous terre complémentaire du blaireau n'est pas réglementée dans cet arrêté.

Gestion durable des populations :

Faisan

Afin de protéger le capital de reproduction naturelle du faisan, des conventions de gestion pour cette espèce avec non tir de la poule faisane sont instaurées depuis 5 ans dans deux entités géographiques cohérentes. Contrairement à d'autres départements, le coq peut être tiré.

Ces mesures de gestion commencent à porter leur fruit avec un développement de la population : sur ces secteurs, 120 compagnies de faisan ont été observées avec une moyenne de 5 jeunes par poule.

En 2026, l'arrêté ajoute le secteur de St Jean de Beigné (commune de St Jean d'Hermine)

Canard colvert : espèce emblématique du département, pour laquelle le SDGC prévoit une gestion cynégétique durable. La FDC propose l'instauration d'un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) journalier de 5 oiseaux durant la période anticipée (jusqu'au jour de l'ouverture générale inclus). Cette mesure vise à préserver l'état des populations, en l'absence de PMA prévu par la réglementation nationale, et à limiter les prélèvements importants en début de saison. La déclaration des prélèvements s'effectue via l'application ChassAdapt.

Arrêté fixant les minima et maxima de prélèvements (plans de chasse 2026-2027)

Ce projet d'arrêté fixe, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (cerf élaphe, chevreuil, daim, sanglier), les niveaux minimum et maximum de prélèvements à atteindre à l'échelle départementale.

Les chiffres présentés sont motivés par

- le bilan des prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes
- le bilan des dégâts agricoles
- le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique
- par la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique

Le bilan définitif des plans de chasse de la saison 2024-2025 est :

	attributions	prélèvements
chevreuil	5666	5031
cerf	135	79
sanglier	6389	4527

Derniers montants définitifs connus des dégâts aux cultures :

	Total dégâts aux cultures	sanglier	cerf	chevreuil
Saison 2021-2022	248 430 €	234 793 €	11 777 €	1 860 €
Saison 2022-2023	227 526 €	219 824 €	5 820 €	1 882 €
Saison 2023-2024	231 275 €	224 956 €	6 319 €	0

La seule évolution concerne le maximum de bracelets sangliers à attribuer qui est augmenté à 10000

Arrêté modificatif relatif à la saison 2025-2026

Ce projet d'arrêté modifie les dispositions applicables à la saison en cours (2025-2026) en ajustant le nombre maximal de sangliers à prélever, porté de 8 000 à 9 000 animaux .

Cette modification tient compte :

- de l'évolution des prélèvements/ constatés en cours de saison ;
- du niveau des dégâts agricoles ;
- de la nécessité d'adapter en continu les objectifs de régulation.

La consultation est ouverte par voie électronique du **2 avril au 23 avril 2026** inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- **directement en ligne, à l'aide d'un questionnaire dédié accessible au lien suivant :**
<https://enqueteur.vendee.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=924421&lang=fr>

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

19 rue Montesquieu, BP 60827 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

